

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INSTAURATION D'UNE AMENDE
ADMINISTRATIVE DÉPÔTS SAUVAGES DE
DÉCHETS**

PM N° 2026-02-187

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-1 et suivants;
Vu, le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 541-1 et suivants;
Vu, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu, la délibération n°2025-52 du Conseil Municipal en date du 20 mai 2025 fixant les tarifs des amendes administratives;

CONSIDERANT, qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDERANT, que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de l'espace public,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de l'espace public et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés et un accès gratuit à deux déchetteries,

CONSIDERANT, que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents territoriaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

CONSIDERANT, que dans le cadre de ses pouvoirs de police le Maire de Saint-Jory peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT, que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatées et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

ARRÊTE

Article 1:

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Article 2 :

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Conformément à la loi AGECE de 2020, « *le maire peut infliger l'amende administrative immédiatement, avant même la mise en demeure, dès la constatation des faits* »

Au terme de la procédure contradictoire (10 jours), une amende administrative pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public. Les amendes administratives sont recouvrées au bénéfice, de la commune.

Article 3 :

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 4 :

Les manquements au présent arrêté seront constatés par les agents de police municipale ou les agents assermentés. Un rapport de constatation sera dressé.

Article 5 :

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit :

- Dépôt sauvage de 0 à 2m³ : 600 euros
- Dépôt sauvage de 2 à 6m³ : 1200 euros
- Dépôt sauvage au-delà de 6m³ : 2400 euros
- Dans le cas où l'auteur est une personne morale, les montants sont multipliés par 3.

Article 6 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>.

A Saint-Jory, le 24 Février 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué en
charge de la sécurité et de
la tranquillité publique,
Thierry BRUGERE

Publié le : 26 FEV. 2026